



Arrêt

n° 280 997 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul, 7/B,
4000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 6 décembre 2021 notifiée le 14 janvier 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 février 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge fin de l'année 2019.

1.2. Le 2 janvier 2020, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 47/1 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle de nationalité espagnole. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 juillet 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de son oncle de nationalité espagnole. Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 280 999 du 28 novembre 2022.

1.4. Le 17 juin 2021, le requérant a introduit une troisième demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille.

1.5. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.06.2021,

par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17 juin 2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de E. A. T. M. (NN.[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien que l'intéressé a produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « a charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, les envois d'argent reposent toujours dans cette seconde demande de séjour uniquement sur des déclarations sur l'honneur. Par conséquent ceux-ci ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où ils seraient accompagnés d'éléments probants comme par exemple des extraits de compte ou le donneur d'ordre et le bénéficiaire seraient parfaitement identifiables.

Par ailleurs, l'intéressé a fourni une attestation selon laquelle il « ne possède pas de revenus professionnels ni agricoles et qu'il n'est pas imposé sur les revenus salariaux, fonciers, de capitaux mobiliers ou de source étrangère ». Or, ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéressé était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases la Direction

Générale des Impôts du Maroc a établi cette attestation qui. En principe, n'est établie que sur base d'une simple déclaration du requérant. Il en va de même concernant l'attestation administrative précisant que l'intéressé n'a pas de revenu au sein de commandement repris sur le document.

De plus l'attestation selon laquelle l'intéressé n'est pas imposable en matière de Taxe d'habitation et de taxe des services communaux est exclusivement établie sur l'honneur et ne peut par conséquent sortir ses effets.

De même, si l'intéressé a tenté de démontrer via un acte notarié qu'il faisait partie du même ménage que celui de son oncle avant de venir en Belgique il faut souligner que monsieur E. A. T. M. (NN.[...]) est en Belgique depuis 2008. Avant cela l'ouvrant droit séjournait en Espagne où il a acquit la nationalité espagnole. L'intéressé ne saurait, dans ces circonstances, démontrer qu'il faisait partie du même ménage avant son arrivée dans le Royaume.

Enfin, l'ouvrant droit n'a pas démontré qu'il disposait d'une capacité financière suffisante afin de prendre l'intéressé en charge. »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15.12.1980, la directive 2004/38 et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une première branche portant sur les attestations qu'il a déposées en vue de prouver qu'il est à la charge du regroupant, il estime que celles-ci prouvent bien qu'il était à la charge de son oncle au Maroc par toute voie de droit. Ainsi, il précise avoir déposé deux attestations des autorités marocaines démontrant qu'il ne souscrit pas de déclaration de revenus et qu'il n'est pas soumis à la taxe d'habitation et qu'il n'est pas propriétaire. Il ajoute avoir déposé un témoignage qui atteste qu'il recevait bien de l'argent de son oncle lorsqu'il vivait seul au Maroc suite au départ de ce dernier pour la Belgique. Dès lors, il prétend qu'il vivait bien avec son oncle avant qu'il parte pour la Belgique.

Il rappelle que, dans le cadre de ses deux demandes de séjour introduites sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a produit un acte de notoriété de logement du 3 juillet 2020 confirmant qu'il a vécu son enfance chez son regroupant et une attestation de résidence de 2019 qui confirme qu'il vivait à la même adresse que son oncle. Il affirme que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les documents produits n'ont qu'une valeur déclarative ne peut pas être suivie. Il insiste sur le fait que les documents constituent des documents officiels des autorités marocaines et sont munis de l'apostille de la Convention de la Haye. A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 216.902 du 14 février 2019.

Par ailleurs, il souligne que les deux attestations émanant des autorités marocaines ne sont pas basées sur ses seules déclarations. Ainsi, l'attestation de revenus est une attestation indiquant qu'il n'a pas souscrit de déclaration de revenus aux yeux des autorités marocaines et l'attestation de non-imposition indique qu'il n'est pas imposable à la taxe d'habitation ni aux taxes communales. Cette dernière montre, selon lui, qu'il n'est pas propriétaire et qu'il a toujours vécu chez son oncle.

Par conséquent, il considère avoir démontré qu'il était sans revenus au Maroc et à la charge de son oncle.

2.1.3. Dans une seconde branche portant sur le fait qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il faisait partie du ménage de son oncle au pays de provenance, il s'en réfère à l'arrêt n° 262.599 du 19 octobre 2021.

Il constate que l'acte attaqué est basée sur le fait qu'il n'aurait jamais habité avec son oncle avant son arrivée en Belgique en raison du fait que son oncle vivait en Espagne. Or, il prétend que la partie défenderesse se méprend sur la notion de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union* ». Il déclare que, selon la jurisprudence précitée, il devait faire partie du ménage de son oncle dans son pays d'origine vu qu'il n'a jamais vécu avec son oncle en Espagne.

A ce sujet, il rappelle avoir déposé, au dossier administratif, une attestation de résidence attestant qu'il a toujours vécu, depuis sa naissance à la même adresse qui est l'adresse de son oncle au Maroc. Il ajoute avoir déposé un acte notarié confirmant qu'il a toujours vécu à l'adresse de son oncle jusqu'à leur départ respectif en Espagne et au Maroc.

Dès lors, de par sa motivation, il estime que la partie défenderesse se méprend sur la notion de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il prétend que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la Convention européenne précitée et s'en réfère à l'arrêt n° 229.933 du 9 décembre 2019.

Il rappelle que l'article 8 de la Convention précitée peut s'appliquer dans les relations entre majeurs d'une même famille à condition d'apporter la preuve qu'il y a cohabitation, dépendance ou dépendance financière ou des liens réels entre les membres de la famille.

A ce sujet, il précise que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'il vivait avec son oncle depuis son arrivée en Belgique et qu'il y avait bien un lien de dépendance lorsque ce dernier vivait au Maroc. Or, il ne peut que constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire se borne à indiquer qu'il est en séjour irrégulier et qu'il n'a pas de lien de dépendance entre lui et son oncle autres que des liens affectifs normaux. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire n'a pas tenu compte de la cohabitation avec son oncle en Belgique et le fait qu'il était sans revenu au Maroc et totalement à la charge de son oncle.

3. Examen des moyens.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'acte attaqué repose sur divers motifs dont, *in fine*, le fait que l'ouvrant droit n'a pas démontré qu'il disposait d'une capacité financière suffisante afin de prendre l'intéressé en charge. Ce motif suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de

l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux autres motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. A toutes fins utiles concernant le premier moyen, l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que «*Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

L'article 47/2 stipule que «*Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

«*Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
 - b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée*
- ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que «*rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...]* En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du

considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un regroupement familial avec un autre membre de la famille, ressortissant espagnol, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en date du 17 juin 2021.

L'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant ne démontre pas qu'il est à charge du ménage rejoint dans son pays de provenance et, d'autre part, qu'il n'établit pas davantage avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance.

3.3. S'agissant du premier moyen, le requérant estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il déclare qu'il n'est pas à la charge de la personne rejointe et ne fait partie du ménage de ce dernier.

Concernant le caractère « à charge », la partie défenderesse a examiné l'ensemble des documents produits par le requérant afin de démontrer le caractère à charge du requérant vis-à-vis de la personne rejointe et a expliqué, pour chacun d'entre eux les raisons pour lesquelles ils ne suffisaient pas à démontrer le caractère à charge, ce qui n'a pas été valablement contesté par le requérant.

En effet, concernant les documents selon lesquels la personne rejointe, à savoir l'oncle du requérant, envoyait de l'argent à ce dernier en 2017 et 2018, ces déclarations datées du 8 juillet 2020 reposent sur de simples témoignages de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés d'éléments probants, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le requérant. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces documents ne permettent pas d'établir le caractère à charge du requérant dans le pays de provenance.

Concernant l'attestation de revenus du 1^{er} juillet 2020, ce document ne permet nullement d'affirmer que le requérant était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine ou de provenance dès lors que rien ne permet de savoir sur quelles bases la Direction générale des impôts du Maroc a établi cette attestation, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par le requérant. En ce que le requérant estime qu'il s'agit d'un document officiel dès lors qu'il est muni de l'apostille de la Convention de la Haye, le requérant se méprend sur la portée de l'acte attaqué. La partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que ce document a été rédigé par une instance officielle au Maroc mais le fait que ce document a été établi sur la base des seules déclarations du requérant. Enfin, le document administratif du 10 décembre 2019 démontre, tout au plus, que le requérant n'avait pas de revenus en 2019 sur le territoire du commandement de sorte que dernier n'établit pas à suffisance le caractère à charge du requérant au pays d'origine ou de provenance.

Quant à l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux du 1^{er} juillet 2020, cette attestation est bien établie sur la base des simples déclarations du requérant ainsi que cela ressort textuellement du document. D'autre part, concernant l'apostille de la Convention de la Haye et le fait qu'elle émane des autorités marocaines, il est renvoyé aux constats posés *supra*. En outre, s'il apparaît effectivement que ce document pourrait démontrer que le requérant n'est pas soumis à une imposition, cela ne vaut que pour la région de Nador et pas pour les autres régions du Maroc. Enfin, ce document mentionne uniquement que le requérant n'est pas imposable en matière de

taxe d'habitation et de taxe des services communaux dans le ressort de la ville de Nador, ce qui ne permet pas de démontrer que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas démontré à suffisance qu'il était sans revenus ou que ces derniers étaient insuffisants au pays d'origine, de sorte qu'il n'a pas démontré être à la charge de la personne rejointe.

Par ailleurs et à titre subsidiaire, s'agissant de la condition selon laquelle l'étranger doit faire partie du ménage du regroupant, le requérant estime qu'il doit faire partie du ménage dans le pays d'origine et non dans le pays de provenance, de sorte que la condition serait remplie dans son chef au vu des documents qu'il a produits.

Or, l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne précise que si « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union ». Il en ressort que le requérant doit démontrer qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans le pays où il séjournait avant de rejoindre la Belgique, à savoir le Maroc dès lors qu'il n'a jamais vécu en Espagne avec la personne rejointe.

Toutefois, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le regroupant a quitté le Maroc depuis 2008 pour séjourner en Espagne de sorte qu'il ne peut être affirmé que le requérant faisait partie du ménage du regroupant au vu de la date éloignée à laquelle le regroupant a quitté le Maroc au moment de l'introduction de la demande de séjour du 17 juin 2021. En outre, même si la partie défenderesse ne s'est pas prononcée explicitement sur les documents produits, à savoir l'attestation de résidence du 5 décembre 2019 et l'acte de notoriété du jugement du 6 juillet 2020, il ne peut être affirmé avec certitude que le requérant faisait partie du ménage du regroupant dès lors que le premier document date de 2019, soit à un moment où le regroupant ne vivait plus au Maroc depuis des années. Concernant le second document, il repose sur des témoignages de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme suffisants au niveau de la preuve.

Dès lors, les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont nullement remplies, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du second moyen portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Or, l'existence d'une vie privée n'est nullement étayée et doit dès lors être considérée comme inexistante.

Quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* », ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre le requérant et l'ouvrant droit n'est nullement établie.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et/ou d'une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour. Dès lors, les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 précité.

Par ailleurs, le requérant n'invoque pas l'existence d'obstacles réels au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, le fait que le requérant cohabite avec le regroupant sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse au demeurant, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale.

Cette motivation adoptée par la partie défenderesse vaut également pour l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la Convention européenne.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne précise nullement les raisons pour lesquelles il estime que cette disposition a été méconnue. Or, il ne suffit pas de mentionner qu'une disposition a été violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL